



Arrêt

**n° 293 840 du 6 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore, 34
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation d'une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 21 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante a signalé sa présence en Belgique les 7 et 31 décembre 2020.

1.2 Le 30 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58), en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » et en tant que « titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier ». La partie requérante a complété cette demande le 21 mars 2022.

1.3 Le 21 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 30/11/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, deux annexes 15 datées respectivement du 07/07/2020 et du 31/12/2020, un contrat de travail pour [A.C. Ltd.], sa propre société, basée au Royaume-Uni, un contrat conclu entre sa société précitée et [N.G.], une société basée aux Pays-Bas, des fiches de paie, un « Police Certificate » sans apostille, une couverture de soins de santé valable en Belgique ainsi qu'un contrat de bail pour un appartement à Mons daté du 17/07/2020.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi [sic] leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or, bien que l'intéressé ait produit un contrat de bail pour un appartement à Mons daté du 17/07/2020, ce seul document ne suffit pas à prouver qu'il a effectivement établi sa résidence principale en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020. Au contraire, la délivrance de deux annexes 15 au requérant en date du 07/07/2020 et du 31/12/2020 démontre la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique. Il est d'ailleurs à noter que l'adresse de référence qu'il a renseignée dans le cadastre Limosa en date du 20/05/2021 est une adresse au Royaume-Uni. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 07/07/2020 et du 31/12/2020 l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or le requérant n'a pas travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait avant la fin de la période de transition. De fait, la consultation du cadastre Limosa démontre qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut d'indépendant détaché (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « [A.C. Ltd.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'[a]rticle 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE) [.]

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié [sic] en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2°

de l'arrêté royal précité, une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants.

Au contraire, les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement. Ainsi, le contrat fourni par l'intéressé est conclu entre sa propre société, enregistrée au Royaume-Uni et une société hollandaise, ce qui atteste d'un détachement en tant qu'indépendant, confirmé par la consultation du cadastre Limosa.

Enfin, il convient de souligner que le « Police Certificate » produit par l'intéressé ne peut pas être pris en considération en l'état. En effet, un extrait de casier judiciaire produit pas les autorités du Royaume-Uni après le 31/12/2020 se doit, pour être probant, d'être accompagné d'une apostille.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N) ».

2. Question préalable

2.1 Le 21 juin 2023, la partie requérante a adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux moyens et arguments.

2.2 Lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante se réfère à ladite note de plaidoirie qui mentionne des dossiers particuliers dans lesquels la partie défenderesse a accordé un droit de séjour à des ressortissants britanniques. Elle estime, dès lors, que les ressources obtenues par la partie requérante en qualité de travailleur détaché peuvent être prises en compte dans le cadre de l'analyse des ressources suffisantes. Elle précise que ces informations n'étaient pas invoquées en termes de recours car le *dominus litis* n'était pas au courant de ces problèmes de discrimination.

La partie défenderesse fait valoir que la note de plaidoirie n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), et demande de l'écarter. Elle précise, en tout état de cause, qu'elle n'établit pas à suffisance en quoi les situations sont comparables à celle du requérant. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 287 434 du 11 avril 2023.

2.3 Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 10.1, 13.1, 18.1.e), j), k), o), p) et r), 19.1 et 21 de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), des articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7.1.b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 47 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, et 47/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4°, et 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne », et du « principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, « pris[e] de la violation :

- de l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;
- de l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
- de l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 12° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- de l'article 19.1 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 21 du [TFUE] ;
- de l'article 47/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 69^{duodécies}, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union ;
- du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- du droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ; [alors que] les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ».

La partie requérante fait ensuite des considérations théoriques, avant de poursuivre : « [qu'en l'espèce,] le requérant a commencé à résider en Belgique et à y travailler dans le courant de l'année 2020 (voir annexe 15 du 07.07.2020, correspondance avec l'administration communale de la Ville de Mons de juin à juillet 2020, bail relatif au domicile du requérant, contrat conclu en 2020, mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE pour l'année 2020, annexe 15 du 31.12.2020 et contrat de travail ; [...]) ; Que pendant la période de juillet à décembre 2020 le requérant a résidé en Belgique et y a travaillé en tant que consultant ; Qu'ainsi l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif – y compris les annexes 15 du 07.07.2020 [...] et du 31.12.2020 [...] ainsi que le contrat de travail du 17.07.2020 qui lie le requérant à l'entreprise [A.C. Ltd.] et qui confirme que son lieu de travail est le site du SHAPE à Mons [...] – fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois effectué par le requérant en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ; Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 30.11.2021 en tant que « titulaire de moyens de subsistance

suffisants » (annexe 58 ; [...]) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; [...]) ; Que le requérant s'est rendu en personne à l'administration communale de la Ville de Mons pour y déposer sa demande (voir annexe 58 ; [...]) ; Que la position prise par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique [...] a été relayée verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de l'administration communale et explique les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ; Qu'au moment de l'introduction de sa demande le 30.11.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir ; Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique de manière continue en tant que consultant pour l'OTAN sur le site du SHAPE depuis le mois de juillet 2020 (voir annexes 15 du 07.07.2020 et du 31.12.2020 [...], bail relatif au domicile du requérant [...], contrat de consultance pour 2021 conclu entre [A.C. Ltd.] et [N.G.] [...], fiches de paie pour les mois de septembre à novembre 2021 [...] et contrat de travail du 17.07.2020 qui lie le requérant à l'entreprise [A.C. Ltd.] [...] ; Qu'en tant que consultant, il fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de la « [...] » (l'Agence [...] de l'OTAN) (voir contrat de consultance conclu en 2020 et mémo interne de la [...] concernant l'accès au site du SHAPE pour l'année 2020 ; [...]) ; Que le contrat qui figure au dossier administratif confirme que la rémunération mensuelle perçue par le requérant pendant 2021 à travers l'entreprise « [A.C. Ltd.] » est de 65.00 € par heure (voir contrat de consultance conclu en décembre 2020 qui figure au dossier administratif ; [...]), soit environ 10.700 € par mois en moyenne, tel que calculé sur base d'un horaire hebdomadaire moyen de 38 heures ; Que cette rémunération est similaire à celle perçue par le requérant par l'intermédiaire de l'entreprise « [A.C. Ltd.] » en 2020 (65,00 € par heure) et pour la deuxième moitié de 2021 (69,00 € par heure), comme le prouvent notamment les contrats de consultance relatif [sic] à ces deux périodes [...] et dont les termes sont quasi-identiques au contrat qui concerne les premiers mois de 2021 [...] ; Que le requérant a touché en moyenne un salaire mensuel de £ 1200 (environ 1.400 € par mois) en tant que salarié de l'entreprise « [A.C. Ltd.] » en 2021 (voir fiches de paie pour les mois d'août 2021 à octobre 2021 qui figurent au dossier administratif et contrat de travail du 17.07.2020 qui lie le requérant à l'entreprise [A.C. Ltd.] ; [...]) ; Que cette rémunération est similaire à celle que le requérant a perçu [sic] en 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020 ; [...]) avant d'augmenter à partir du mois d'avril 2022 (voir ses fiches de paie pour les mois de janvier 2021 à avril 2022 ; [...]) ; Que cette documentation constitue la preuve que la rémunération du requérant est largement suffisante pour satisfaire la condition relative à la détention de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale tel [sic] qu'elle figure à l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait et qui sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait en 2020 d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale ; Que la décision attaquée prise par la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause que le requérant dispose de ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultant ; Que pour rappel c'est l'administration communale de la Ville de Mons qui a donné instruction au requérant de seulement fournir les « 3 dernières fiches de salaire » conformément aux instructions reliées aux administrations communales par la partie adverse et comme reprise [sic] sur l'annexe 58 émis [sic] par l'administration communale [...] ; [...] [;] Que cette pratique, qui consiste à considérer que l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose le requérant, reflète les instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et qui sont contenues dans un document intitulé « Syllabus » accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit : [...] [;] Que le requérant n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande – ni d'ailleurs par la suite – qui l'informe qu'il devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition (voir correspondance avec l'AC de Mons en date du 21.03.2022 et du 15.05.2022 ; [...]) ; Que dans cette correspondance – qui précède la prise de la décision querrellée – le requérant indique clairement qu'il considère que la partie adverse n'a pas toutes les informations en sa possession pour prendre une décision en connaissance de cause et demande la possibilité d'introduire une nouvelle demande pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord, laquelle lui a été refusée ("I believe that the Foreign office didn't have adequate information to make a fair judgment regarding my application [...] Therefore, I believe, you must allow me to submit a new application again, so, the foreign

ministry (sic) can make a fair judgment" ; [...]) ; Qu'en outre la partie adverse confirme dans la décision attaquée que le requérant a fourni « la preuve d'avoir une « couverture de soins de santé valable en Belgique » (voir aussi la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités britanniques qui figure au dossier administratif ; [...]) ; Que ces documents établissent sans équivoque que le requérant rentrait dans les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 ; Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré [sic] au requérant [...] a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté [sic] à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier ; Que ces éléments – qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui figurent au dossier administratif – sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'[A]ccord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69*duodecies*, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) son contrat de travail, son contrat de consultance et des fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ainsi que b) la preuve d'avoir une couverture de soins de santé valable en Belgique [...] ; Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était effectivement résident sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ; Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 et aussi en 2022 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif ; Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « *ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ; Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants [...] ; Que le motif selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou de prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni [sic] et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; Que la motivation retenue par la deuxième [sic] partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » comme l'indiquent les instructions contenues sur le site internet de la deuxième [sic] partie adverse ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « *la délivrance de deux annexes 15 au requérant en date du 07/07/2020 et du 31/12/2020 démontre la volonté qu'il avait de continuer à garder sa résidence principale au Royaume-Uni tout en travaillant en Belgique* » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération [...] ; Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique (voir annexe 58 ; [...]) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui ont été relayées au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale [...] ou sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ; Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en

l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69^{duodecies}, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation de fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique ; Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile [...] et qu'il n'est pas permis aux États membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions [...] ; Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ; Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui figure au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique [...] ; Que ce rapport a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ; [...] Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant [...] par l'agent de quartier – qui a eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 au requérant – confirme que le requérant réside de manière effective en Belgique et est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale du requérant en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information [...] ; Que de plus la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il convient de « *noter que l'adresse de référence qu'il a renseignée dans le cadastre Limosa en date du 20/05/2021 est une adresse au Royaume-Uni* » étant donné que l'adresse reprise est celle du siège social de l'entreprise déclarante et non une adresse de domicile ; Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration incombe Limosa et non au travailleur détaché : [...] ; Qu'en l'espèce l'adresse reprise dans le cadastre Limosa qui figure au dossier administratif [...] – [...] – est le siège social de l'entreprise « [A.C. Ltd.] » (voir extrait du registre britannique des entreprises ; [...]), c'est-à-dire « l'employeur » qui a effectué la déclaration et non pas l'adresse du domicile du requérant au Royaume Uni [sic] comme le prétend la partie adverse ; Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1^o de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale suffit sans devoir communiquer son adresse de résidence : [...] ; Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [A.C. Ltd.] » mentionnent le numéro d'identification de la Banque-carrefour du requérant (« numéro bis »), ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer l'adresse de son domicile : [...] [;] Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans le cadastre Limosa constitue la preuve déterminante que le requérant a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni [sic] dès lors que cette adresse concerne le siège social de son employeur et non l'adresse du domicile du requérant ; Que la partie adverse se contente de se fonder sur deux éléments du dossier administratif – la délivrance de deux annexes 15 et l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa – pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni [sic], sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse la requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois avant le 31 décembre 2020 ; Que, par ailleurs, il est difficile de suivre le raisonnement de la partie adverse en ce qu'elle tente d'imputer une intention quelconque au requérant du fait de la délivrance d'une annexe 15, étant donné que ce document a été établi par l'administration communale et non pas par le requérant qui n'a fait que signé [sic] l'annexe 15 au moment où il s'est présenté pour demander son inscription ; Qu'en outre il n'existe aucune norme en droit européen qui interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux États en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces États ; Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'aborde donc pas dans la décision attaquée la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15

décembre 1980 et des articles 69*duodecies*, §3, 3^o et 50, §2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en conséquence d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie ; Que l'absence de prise en compte des éléments fournis par la partie adverse et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant enfreignent le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucune motivation n'est contenue au sujet de savoir si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) et confirme que celui-ci a fourni « un contrat de travail [...], des fiches de paie [...] » et « une couverture de soins de santé avalable [sic] en Belgique » sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ; Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4^o et 69*duodecies*, §3, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que de plus la prise en compte des intentions du requérant en ce que la partie adverse lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir établi sa résidence principale en Belgique rajoute une condition *contra legem* et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec de l'article 21 du TFUE et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : " Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait, l'article 21 du [TFUE] et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, troisièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et quatrièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? " ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, « pris[e] de la violation :

- des articles 18.1, points e), o) et r), et 21 de l'Accord de retrait,
- des articles 15 et 31 de la directive 2004/38,
- de l'article 47 de la [Charte],
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

-du droit d'être entendu en droit belge », elle soutient que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ; [alors que] la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ».

Elle fait des considérations théoriques et continue : « [qu'en l'espèce,] immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) ; Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait pas fourni la preuve suffisante « *qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » – d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à l'administration communale de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que dans sa correspondance avec l'administration communale de la Ville de Mons qui précède la notification de la décision querrellée, le requérant a pourtant mis celle-ci en garde que son dossier était incomplet et manquait de nombreuses pièces y compris des factures de fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité, le certificat de naissance de sa fille, d'achats divers et la preuve de stationnement de son véhicule dans un parking (voir message du requérant du 09.05.2022 dans lequel il indique "I believe that the Foreign office didn't have adequate information to make a fair judgment regarding my application [...] I am reasonably confident all the documents presented at the time of submitting the application in November 2021 was not copied and sent to the foreign office. [...] This means, my utility bills, daughter's birth certificate (she was born here), items purchased, Car parking logs, my wife's annexes, payments to CHU Ambarose pare payments and etc were not included" ; [...]) ; Que ni l'administration communale de la Ville de Mons ni la partie adverse n'ont donné de suite à l'avertissement du requérant que son dossier était incomplet ; Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l' [U]nion ; Qu'en outre le laps de temps entre l'introduction de la demande initiale en date du 30.11.2021 et la prise de décision par la partie adverse le 21.04.2022 rendait d'autant plus nécessaire de prendre contact avec le requérant afin de s'assurer que cette dernière disposait de tous les éléments relatifs à la situation du requérant et ainsi pouvoir statuer en toute connaissance de cause ; Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation au sujet des raisons qui ont pu justifier l'absence de prise de contact avec le requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que si la partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er} , 2°] de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ; Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif, c'est-à-dire les contrats de consultance pour 2020, fin 2021 et 2022 et les fiches de paie qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale [...] ; Que le requérant aurait pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020 et ce afin de contredire la constatation de la partie adverse selon laquelle les documents produits par le requérant ne suffisent pas « à prouver qu'il a effectivement établi sa résidence en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020 » et notamment en fournissant des extraits électroniques du compte en banque auprès de la

banque [...] et de sa carte de crédit [...] qui montrent qu'il a effectué plusieurs achats avec ses cartes bancaires dans des magasins et supermarchés situés en Belgique (voir extraits de compte en banque du mois d'août à décembre 2020 et extraits de sa carte de crédit [...] pour les mois d'octobre et novembre 2020; [...]), les factures pour la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité et aussi d'internet en 2020 [...], l'historique de stationnement de son véhicule au sein du parking EasyPark [...] ainsi que ses trajets en empruntant le tunnel sous la Manche [...]; Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération pour ses activités de consultant en Belgique, soit l'équivalent de 1.400 € (£ 1200) par mois dans le courant de l'année 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020 ; [...]) et que sa rémunération est complétée par sa participation dans les bénéfices générées [sic] par la société qui l'emploie et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés ; [...]); Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que le requérant a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni [sic] reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique conformément aux dispositions contenues dans [le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n°883/2004) et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n°987/2009)] [...] et constitue un moyen de preuve qui complète la carte européenne d'assurance maladie qui figure déjà au dossier administratif [...] ; Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ; Que de surcroît la partie adverse a refusé d'accepter l'extrait de casier judiciaire que le requérant a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ; Qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant qui l'[sic] aurait permis de corriger cette omission et lui donner la possibilité d'obtenir une apostille sur l'extrait de casier judiciaire étant donné que le dossier administratif ne contient aucune communication à ce sujet ; Que si la partie adverse avait invité le requérant à corriger cette omission, celui-ci aurait pu obtenir l'apposition d'une apostille sur l'extrait de son casier judiciaire, comme cela a été effectué en date du 26.05.2022 [...] ; Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE, de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? " [;] Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver que le requérant rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut

de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que dans le cas où [le] Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ; Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de la Ville de Mons qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 ; [...]) sur base des instructions de la partie adverse qui ont été relayées par l'intermédiaire de l'administration communale ; Qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'a [sic] été informé de l'obligation qui lui incombait de fournir les preuves de son séjour en Belgique en ce qui concerne la période de transition ayant pris fin le 31.12.2020 ; Que ni l'administration communale ni la partie adverse n'ont donné de suite au courrier du requérant du 9 mai 2022 dans lequel il fait état de la nature incomplète de son dossier [...] ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a enfreint le droit d'être entendu du requérant, en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ; Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu [sic] de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ; Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ; Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ; Que même si [le] Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe [au] Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ; Que le droit européen impose une obligation [au] Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de [sic] éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée et qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte de l'Accord de retrait ».

La partie requérante fait de nouvelles considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce] le [Conseil] est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ; Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la [Charte] et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur [le Conseil] dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union [sic] européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce

sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ».

3.1.3 Dans une troisième branche, « pris[e] de la violation :

- de l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait,
- de l'article 27.3 de la directive 2004/38,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », elle allègue que « la partie adverse a considéré dans la décision attaquée que l'extrait de casier judiciaire fourni par le requérant n'avait aucune valeur probante car il n'était pas accompagné d'une apostille ; [alors que] le requérant était seulement tenu dans le cadre de son inscription en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait de soumettre une déclaration qui concerne d'éventuelles condamnations pénales antérieures qui pourraient figurer dans son casier judiciaire, sans devoir nécessairement fournir un extrait de casier judiciaire et qu'il incombait à la partie adverse d'appliquer la procédure de consultation d'autres États au sujet d'antécédents criminels tel que prévue à l'[a]rticle 27.3 de la directive 2004/38 ».

Elle fait des considérations théoriques et continue : « [qu'en l'espèce] le requérant a présenté un extrait de casier judiciaire en bonne et due forme [...] ; Que la partie adverse a refusé d'accepter l'extrait de casier judiciaire que le requérant a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ; Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 est contraire à l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 en ce que la disposition de droit belge impose à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait la charge de prouver ses antécédents judiciaires uniquement sur base d'un extrait de casier judiciaire sans imposer à la partie adverse l'obligation d'accepter une simple déclaration sur l'honneur par la personne concernée à ce sujet et, s'il s'avère nécessaire sur base de cette déclaration, de consulter les autorités britanniques en cas de doute quant à la valeur probante ou contenu de la déclaration ou de l'extrait qui aurait été soumis ; Que l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 renverse la charge de la preuve contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 ; Que dès lors la partie adverse ne pouvait pas valablement imposer au requérant l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille par les autorités britanniques étant donné que cette formalité n'est pas rendue obligatoire par l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ; Que selon l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait, une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'éventuelles condamnations pénales précédentes suffit pour s'acquitter de la charge de la preuve ; Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'éventuelles condamnations pénales précédentes ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent de communication que la partie adverse aurait pu faire au requérant avant qu'elle ne prenne sa décision pour l'informer de l'existence cette possibilité sur base de l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ; Qu'en conséquence la partie adverse n'a donné aucune possibilité au requérant de soumettre une simple déclaration sur l'honneur quant à l'existence d'antécédents judiciaires contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait ; Que si la partie adverse avait des doutes quant à la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que le requérant a fourni, il appartenait à la partie adverse de consulter les autorités britanniques comme le prévoit l'article 27.3 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait, *quod non* en l'espèce ; Que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent de mention d'une éventuelle prise de contact par la partie adverse avec les autorités britanniques à ce sujet ; Que de ce fait la partie adverse a méconnu l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait en refusant de reconnaître la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que le requérant a

fourni au motif qu'elle n'était pas revêtu d'une apostille sans avoir consulté préalablement les autorités britanniques à ce sujet ; Que même si [le] Conseil serait disposé à considérer que l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait et/ou l'article 27.3 de la directive 2004/38 ne sont pas revêtus d'un effet direct, il n'en demeure pas moins que le requérant a le droit de faire vérifier par une juridiction nationale si la législation nationale et l'application de celle-ci sont restées dans les limites de la marge d'appréciation tracée par les normes européennes comme l'indique la jurisprudence constante de la [CJUE] ; [...] Que les autorités administratives des États membres, tout comme les juridictions nationales, ont le devoir d'écarter les dispositions de droit national qui sont contraires au droit européen [...], qui impose à celles-ci l'obligation « de refuser d'appliquer toute disposition de droit interne [...] dont la régularité au regard du droit communautaire a été mise en cause par la Cour de justice » [...] ; Que la partie adverse était dès lors sous l'obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure que cette disposition prévoit qu'il appartient uniquement à un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait de prouver ses antécédents judiciaires sur base d'un extrait de casier judiciaire et, contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point p) de l'Accord de retrait, sans que cette disposition n'impose à la partie adverse l'obligation d'accepter une simple déclaration sur l'honneur par la personne concernée à ce sujet et, s'il s'avère nécessaire, de consulter les autorités britanniques en cas de doute quant à la valeur probante ou quant au contenu de la déclaration ou de l'extrait qui aurait été soumis ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à son obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne ; Que si une incertitude persiste quant à l'existence et l'étendue d'une telle obligation qui découle de l'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : " L'article 18.1, point p) de l'Accord de retrait - lu en combinaison avec l'article 27.3 de la directive 2004/38 et eu égard aux principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne - doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, de ne pas imposer au demandeur l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille par les autorités britanniques, deuxièmement, d'accepter une déclaration sur l'honneur par le demandeur quant à l'existence (ou non) d'antécédents judiciaires, et troisièmement, en cas de doute quant à l'authenticité ou le contenu de cette déclaration ou de tout autre moyen de preuve fourni par le demandeur, de consulter les autorités britanniques afin d'obtenir des explications supplémentaires avant de prendre une décision qui refuse la valeur probante des fournis par le demandeur ? " ».

3.1.4 Dans une quatrième branche, « pris[e] de la violation :

- de l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », elle estime que « la partie adverse a considéré dans la décision attaquée que l'extrait de casier judiciaire fourni par le requérant n'avait aucune valeur probante car il n'était pas accompagné d'une apostille ; [alors que] la partie adverse était tenue d'éviter toute charge administrative inutile conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait et d'accepter un document émis par une autorité britannique sans imposer l'obligation de légalisation conformément à l'article 18.1 point (j) dudit accord ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce] le requérant a présenté un extrait de casier judiciaire en bonne et due forme [...] ; Que la partie adverse a refusé d'accepter la valeur probante de l'extrait de casier judiciaire que le requérant a fourni au motif qu'aucune apostille n'était apposée sur ce document et que de ce fait l'extrait était dépourvu de valeur probante ; Que l'imposition d'une telle obligation constitue une « charge administrative inutile » contraire à l'obligation qui s'impose à la partie adverse en vertu de l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ; Qu'afin de se conformer avec l'obligation de ne pas imposer de « charge administrative inutile », la partie adverse aurait dû faire application de l'article 29 du code de droit international privé qui prévoit qu'« [i]l peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une décision judiciaire étrangère ou d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance, à la déclaration de sa force exécutoire ou à sa force probante » sans devoir recourir à la légalisation ; Qu'afin de se conformer avec l'obligation de ne pas imposer de « charge administrative inutile », la partie adverse aurait dû écarter l'article 30 §1 du code

de droit international en ce qu'il prévoit l'obligation de légalisation ; Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré [sic] au requérant [...] ne contient aucune mention de l'obligation imposée au requérant par la partie de fournir un extrait de casier judiciaire revêtu d'une apostille émise par les autorités britanniques : Que la partie adverse était tenue d'écarter l'application de l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le requérant pour les raisons exposées [sic] dans la troisième branche du présent moyen ; Que la partie adverse a aussi manqué à son obligation d'écarter l'article 47/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne ; Que la partie défenderesse ne pouvait donc pas valablement reprocher au requérant de ne pas avoir soumis un extrait de casier judiciaire revêtu [sic] d'une apostille, sans enfreindre l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait ; Que si une incertitude persiste quant à l'existence et l'étendue d'une telle obligation qui découle de l'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : " L'article 18.1, points e) et j) de l'Accord de retrait - lu ou non en combinaison avec le point n) de cet article et eu égard aux principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration en droit de l'Union européenne - doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'un demandeur de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes de l'État d'origine, deuxièmement, d'accepter la force probante d'un extrait de casier judiciaire émis en bonne et due forme par les autorités de l'État d'origine sans exiger que cet extrait ait dû obtenir sa légalisation préalable et, troisièmement, d'écarter toute disposition de droit national qui impose l'obligation de légalisation au motif que cette formalité constitue une « charge administrative inutile » notamment lorsque l'authenticité de l'extrait ou de son contenu ne sont pas mis en doute ?" ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen**, « à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté » de la violation des articles 9.b), 10.d), 24 et 26 de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, de l'article 69*duodecies*, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », et du « principe de la foi due aux actes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, « pris[e] de la violation :

- de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- du « principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- du « principe de la foi due aux actes ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « la partie adverse a considéré que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salariée (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants* ») » qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui résident en Belgique ; [alors que] le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'exercer une activité non salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession d'une annexe 15 valable qui lui a été délivrée régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons ; Qu'en conséquence la partie adverse a ajouté une condition qui n'est pas prévue à l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui méconnaît la portée de cette disposition et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation et qui méconnaît le principe de la foi due aux actes ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'il a fourni tous les documents requis par l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que l'annexe 58 [...]

indique pourtant clairement que la demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait été introduite par le requérant en tant que « titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » ; Que selon la décision attaquée, le requérant a fourni « *un passeport britannique en cours de validité* » [...], « *deux annexes 15 datées respectivement du 07/07/2020 et du 31/12/2020* » [...] et « *un extrait de casier judiciaire* » [...], qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ; Que le requérant a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que cette disposition n'impose aucune obligation au requérant de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité non salariée en Belgique dès lors qu'il est en possession de deux annexes 15 valables ; Que c'est donc à tort que la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'il « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge* » ; Qu'en agissant de la sorte la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés du requérant qui ne figure pas à l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ; Qu'en procédant de la sorte la partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des [*sic*] raisons pour lesquelles elle considère que les annexes 15 qui ont été fournies par lui ne seraient pas valable [*sic*] ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que cette absence de prise en compte de la situation du requérant enfreint aussi le principe général de bonne administration en droit belge, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Que de surcroît la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante aux annexes 15 valables qui ont été régulièrement remises au requérant en date du 07.07.2020 [...] et du 31.12.2020 [...] ; Que dès lors la décision de la partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69*duodecies*, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2 Dans une deuxième branche, « pris[e] de la violation :

- des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 45 du TFUE ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », elle allègue qu'« [en ce que] la partie adverse a considéré que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants* ») » qui concernent les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants qui réside [*sic*] en Belgique ; [alors que] - au cas où le premier moyen serait rejeté - le requérant ne serait pas considéré résident en Belgique comme le prétend la partie adverse ; Qu'en conséquence la partie adverse a examiné la demande du requérant sur une base juridique erronée qui méconnaît des [*sic*] articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait lu [*sic*] en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ; Que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] concerne exclusivement les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs indépendants ; Que cette disposition concerne la preuve qu'un travailleur non salarié est censé fournir afin d'obtenir la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que résident en Belgique ; Que cette disposition n'est donc pas pertinente dans le cas d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « *les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'[a]rticle 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas* » (nous soulignons) ; Que la situation des travailleurs frontaliers est réglementée par les articles 106 à 110 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ; [Qu'en l'espèce], la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] à la situation du requérant étant donné que – dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté - il serait considéré comme non-résident en Belgique et en conséquence comme résident au Royaume Uni [*sic*] ; Que la motivation retenue par la partie adverse est insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère pourtant que l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de [l'arrêté royal du 8

octobre 1981] est applicable à la situation du requérant alors qu'elle ne considère pas qu'il soit résident en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait application des articles 106 à 110 dudit arrêté royal qui concernent les travailleurs frontaliers ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salariée (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge* », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription auprès des institutions belges d'assurance sociale pour travailleurs salariés étant donné que le requérant est affilié au système britannique (voir notamment les fiches de paie qui reprennent son numéro d'affiliation au régime britannique de sécurité sociale : [...] ; [...]) ; Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ; Que par ailleurs la partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité non salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge* » dès lors que [la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71)] prévoit explicitement en son article 3.1 que l'État d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; Que selon que les termes de la directive n° 96/71 un travailleur détaché en Belgique est soumis aux conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives belges en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ; Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités en Belgique en conformité avec les mêmes dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont applicables aux travailleurs affiliés au régime de sécurité sociale belge ; Qu'il résulte de ce qui précède que, dans sa décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 2° de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] à la situation du requérant, alors que celui-ci n'est pas résident en Belgique [;] Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a méconnu la portée des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 TFUE étant donné la relation de travail qui lie le requérant à son entreprise tel qu'il est plus amplement exposé dans la deuxième [lire : troisième] branche du moyen ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui reste affilié au régime britannique de sécurité sociale pendant son occupation en Belgique alors qu'il réside en Royaume Uni [sic], d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9(b) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du TFUE, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question proposée dans la dernière branche du moyen ».

3.2.3 Dans une troisième branche, « pris[e] de la violation :

- des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 45 du TFUE ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur indépendant détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ; [alors que] d'autres documents qui figurent au dossier administratif indiquent pourtant qu'il

exerce son activité en tant que dirigeant salarié de son entreprise et que sa demande devait être examinée en tant que travailleur au sens de l'article 45 du TFUE auquel renvoie l'article 9(b) de l'Accord de retrait et non pas en tant qu'indépendant détaché ; Qu'en conséquence la partie adverse a examiné la demande du requérant sous la perspective erronée d'un travailleur indépendant en méconnaissance des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait ; Que dans sa décision, la partie adverse considère à tort que *« l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE) »*.

Après des considérations théoriques, elle poursuit : « [qu'en l'espèce,] la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en considérant à tort qu'il *« exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de travailleur indépendant détaché (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « [L.T.C. Ltd.] [sic] »* » et que *« les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique en tant qu'indépendant dans le cadre d'un détachement »* ; Que les informations contenues au cadastre Limosa [...] ne sont pas déterminantes dès lors qu'elles procèdent d'une erreur de qualification de la relation de travail qui lie le requérant à l'entreprise britannique « [A.C. Ltd.] » ; Que les autres documents versés à l'appui de la demande du requérant – c'est-à-dire les fiches de paie pour les mois de septembre à novembre 2021 et le contrat de travail le liant à l'entreprise « [A.C. Ltd.] » qui figurent au dossier administratif [...] – indiquent clairement qu'il est salarié (« employee ») et établissent qu'il travaille en Belgique en tant que salarié de cette entreprise britannique : [...] ;] Que cette situation existait avant la période de transition prévue par l'Accord de retrait comme le prouvent ses fiches de paie pour les mois de juillet à décembre 2020 [...] ; Que le requérant, qui est aussi dirigeant de sa société, perçoit une rémunération en tant que salarié de celle-ci tel qu'il est possible en droit anglais comme le confirme le site du gouvernement britannique GOV.UK au sujet des dirigeants qui sont salariés de leur entreprise lorsque ceux-ci effectuent des activités autres que celles en relation avec la gestion de l'entreprise ("If a person does other work that's not related to being a director, they may have an employment contract and get employment rights" : voir extrait du site ; [...] ;] Que tel est bien le cas du requérant qui est rémunéré pour ses prestations de spécialiste en informatique effectué [sic] pour sa société pour le bénéfice de l'organisation internationale - la « NATO [...] » - qui est le client final indiqué dans le contrat de consultance pour 2021 conclu entre [A.C. Ltd.] et [N.G.] et les fiches de paie pour les mois de septembre à novembre 2021 et qui sont contenus au dossier administratif [...] ; Que cependant l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est aucunement mentionnée par la partie adverse dans sa décision ; Que l'absence en droit belge du statut de salarié dans le chef d'un dirigeant d'une société n'est pas une raison valable qui puisse expliquer l'absence de toute considération du statut salarié du requérant par la partie adverse ; Que la motivation retenue par la partie adverse, qui se borne à se fonder sur les informations contenues au cadastre Limosa sans examiner les autres pièces du dossier, est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il rentrait dans les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et dès lors lui permettre d'obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « travailleur frontalier » ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE ; Que d'autres éléments confirment que le requérant est engagé comme salarié de son entreprise « [A.C. Ltd.] » ; Que c'est le cas du document portable A1 émis par les autorités britanniques [...], qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que travailleur salarié de cette entreprise ; Que pour rappel le document portable A1 est déterminant et les autorités belges sont tenues

de le respecter [...] [;] Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités dans le cadre d'une relation de travail avec sa société qui lui permet d'être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 TFUE et de ce fait rentre [sic] dans le champ d'application en tant que travailleur frontalier au sens des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait ; Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ; Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la partie adverse a considéré qu'un travailleur indépendant détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, alors que le requérant remplit toutes les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 TFUE lui permettant de revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu les articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et l'article 45 du TFUE auquel renvoie le premier article ; Qu'en refusant une carte N au requérant la partie adverse a violé l'article 26 de l'Accord de retrait ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du [TFUE], il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : “ Les articles 9, point b), 10, point d), 24 et 26 de l'Accord de retrait et l'article 45 du [TFUE] doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 24 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'État membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique dont il est le dirigeant et à laquelle il est lié par un contrat de travail sous lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale, et qui réside dans un autre État membre, et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? ” ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* », que « *l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait* » et qu' « *il convient de souligner que le “Police Certificate” produit par l'intéressé ne peut pas être pris en considération en l'état* ».

4.1 Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

4.1.1 L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2 La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre I^{ter} intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3 S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du TFUE et à la directive 2004/38 –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9.b de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2 Le statut de la partie requérante

4.2.1 La directive 96/71 s'applique notamment aux entreprises qui « détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

4.2.2 En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [N.G.], établie aux Pays-Bas, et la société [A.C. Ltd.], établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé public britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat. Ce contrat a été régulièrement renouvelé.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3 Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son premier moyen visant le premier motif de la décision attaquée

4.3.1 Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, comme l'indique la partie défenderesse, et ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

4.3.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait ».

De même, en vertu de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un

document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

4.3.2.2 La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont la partie requérante dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

À cet égard, la partie défenderesse ne dit pas autre chose dans les informations communiquées aux ressortissants britanniques présents sur son territoire, sous la question « Vous êtes un ressortissant britannique qui a séjourné en Belgique en tant que personne économiquement active, disposant de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant avant le 31 décembre 2020 mais ne disposez pas d'un titre de séjour valable » :

« Pour introduire votre demande, vous devez vous inscrire auprès de la commune ou vous séjourner [sic] normalement :

- votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (depuis le 01/01/2021 avec apostille) ;
- la preuve que vous avez exercé votre droit à la libre circulation en tant que personne économiquement active (en tant que salarié ou indépendant), ou en tant que personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou encore en tant qu'étudiant. À cette fin, les mêmes moyens de preuve seront acceptés que pour les citoyens de l'Union :
[...]

o Moyens de subsistance suffisants : preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants (prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre), revenus du travail dans un autre État membre, moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers, etc.) et preuve d'une assurance maladie (preuve d'une mutuelle belge, d'une assurance maladie privée, d'une assurance maladie publique étrangère) ;
[...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en

tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur le contrat de bail de la partie requérante, sa résidence principale, sa rémunération, et sa couverture de soins de santé valable en Belgique, lesquels sont inopérants.

4.3.2.3 Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait.

La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons du 24 mars 2021, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois eu égard à la référence à l'article 6.1 de la directive 2004/38 » ne permet pas de conclure que la partie requérante « tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Au surplus, le Conseil tient à relever qu'il ressort de la communication de ladite Ville de Mons qu'elle a invité par précaution les ressortissants britanniques à introduire une demande de permis unique.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique, destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

4.3.2.4 L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Les personnes visées à l'article 69*undecies* introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 2^o, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation ».

Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de « travailleur frontalier » (annexes 15) remises à la partie requérante les 7 et 31 décembre 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes.

Le Conseil estime utile de rappeler que la CJUE a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, *I. Diallo c/ État belge*, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telles les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55 » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69*duodecies*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville de Mons le 30 novembre 2021.

4.3.3 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.4 Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche du premier moyen visant le premier motif de la décision attaquée

4.4.1 Dans la deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE de l'article 7.3 de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait [...] pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération pour ses activités de consultant en Belgique, soit l'équivalent de 1.400 € (£ 1200) par mois dans le courant de l'année 2020 (voir ses fiches de paie pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020 ; [...]) et que sa rémunération est complétée par sa participation dans les bénéfices générées [sic] par la société qui l'emploie et dont il est le seul actionnaire (voir extrait du registre britannique des sociétés ; [...]) ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du premier moyen sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.4.2 Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son premier moyen ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.5 Les prétentions de la partie requérante dans son second moyen visant la seconde partie de la décision attaquée

4.5.1 Sur le second moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *bien qu'il ait produit des annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 07/07/2020 et du 31/12/2020 l'intéressé ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition. Or le requérant n'a pas travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait avant la fin de la période de transition. De fait, la consultation du cadastre Limosa démontre qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut [...] détaché (par le truchement de sa société basée au Royaume-Uni à savoir « [A.C. Ltd.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). [...], les documents produits attestent d'une prestation de services en Belgique [...] dans le cadre d'un détachement. Ainsi, le contrat fourni par l'intéressé est conclu entre sa propre société, enregistrée au Royaume-Uni et une société hollandaise, ce qui atteste d'un détachement [...], confirmé par la consultation du cadastre Limosa ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a examiné la question de savoir si la partie requérante pouvait être qualifiée de « travailleur frontalier » et bénéficier de l'Accord de retrait à ce titre.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir analysé la demande du requérant « sous la perspective erronée d'un travailleur indépendant », soutient ensuite que le requérant doit être qualifié de « travailleur au sens de l'article 45 du TFUE » et fait enfin valoir, et ce afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait au titre de « travailleur frontalier », qu'aucun instrument n'interdit qu'un « travailleur détaché » puisse être un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE.

4.5.2 Le Conseil rappelle que les travailleurs frontaliers sont, dans le cadre de l'Accord de retrait et du point de vue de la Belgique, les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé en Belgique une activité économique conformément au droit de l'Union, avant la fin de la période de transition, et qui continuent à le faire par la suite. Il s'agit de citoyens britanniques qui exercent une activité économique en Belgique mais qui n'y résident pas. L'article 9.b) de l'Accord de retrait précise que l'activité économique qu'exerce le travailleur frontalier doit être exercée en tant que travailleur salarié ou non salarié sur base des articles 45 ou 49 du TFUE. Les citoyens britanniques qui se sont établis en tant qu'indépendants en Belgique conformément au droit belge avant la fin de la période transitoire, qui continuent leurs activités après et qui ne résident pas en Belgique, peuvent eux aussi être considérés comme travailleurs frontaliers au sens de l'Accord de retrait.

Il en résulte, d'une part, qu'il ne faut donc pas tenir compte, dans le cadre de l'application de l'Accord de retrait, de la définition visée à l'article 106, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 selon laquelle « Par travailleur frontalier, on entend le travailleur qui est occupé, en qualité de salarié, en Belgique tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un pays limitrophe où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ».

Il en résulte, d'autre part, que la critique faite à la partie défenderesse d'avoir utilisé une base légale erronée en faisant référence à l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est pas fondée.

Il en résulte, en outre, que les critiques faites par la partie requérante, concernant la qualification de « travailleur indépendant » et non de « travailleur salarié » de la partie requérante, sont sans intérêt, dès lors qu'indépendamment de la qualification de travailleur salarié ou de travailleur non salarié de la partie requérante, cette dernière n'est en tout état de cause pas un « travailleur frontalier », mais bien un « travailleur détaché ».

4.5.3 À ce sujet, quant à « la possibilité pour un travailleur détaché [...] d'invoquer le statut de travailleur frontalier », il convient de relever une différence essentielle entre le statut de « travailleur frontalier » et le statut de « travailleur détaché », à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non.

Le Conseil rappelle que le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier », il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, et celui qui est établi en tant qu'indépendant, au sens de l'article 49 du TFUE, dans un État membre tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation en Belgique sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie aux Pays-Bas, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation par le biais d'une entreprise établie au Royaume-Uni.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.5.4 Sur la première branche du second moyen, la partie requérante prétend que « le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'une activité non salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession d'une annexe 15 valable qui lui a été délivrée régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons » et que « l'annexe 58 [...] indique pourtant clairement que la demande de statut de bénéficiaire de

l'Accord de retrait a été introduite par le requérant en tant que " titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier " ».

S'agissant des annexes 15 remises au requérant, le Conseil renvoie au point 4.3.2.4, duquel il ressort qu'elles ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur lesdites annexes, et rappelle leur absence d'effet déclaratif. Il en va de même s'agissant de l'annexe 58 délivrée à la partie requérante.

4.5.5 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant « travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel externe de la " [... - agence du Shape] " ». Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise néerlandaise, [N.G.] et la [... - agence du Shape] et que c'est bien une entreprise britannique qui rémunère la partie requérante. Il en est également ainsi des fiches de salaire et extraits bancaires qui démontrent, au contraire de ce qui est allégué en termes de requête, que la partie requérante fournit un travail en Belgique pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, sous la direction de cette entreprise, qui lui fournit une rémunération. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et la [... - agence du Shape].

4.5.6 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée au vu du raisonnement *supra*.

4.6 Les prétentions de la partie requérante dans les troisième et quatrième branches de son premier moyen

4.6.1 Dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les constats selon lesquels la partie requérante « *ne prouve pas qu'elle a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » et « *ne peut se prévaloir du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait* », force est de conclure que l'argumentation développée dans les troisième et quatrième branches de son premier moyen aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'« *il convient de souligner que le « Police Certificate » produit par l'intéressé ne peut pas être pris en considération en l'état. En effet, un extrait de casier judiciaire produit pas les autorités du Royaume-Uni après le 31/12/2020 se doit, pour être probant, d'être accompagné d'une apostille* » est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de la décision attaquée.

4.6.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT